

NOTE D'INFORMATION SUR LES INSCRIPTIONS EN THESE DE DOCTORAT

Il est porté à la connaissance des étudiants candidats à une inscription en thèse de doctorat que pour prétendre à une inscription en thèse, ils doivent remplir les conditions suivantes:

1)

- Etre titulaires du diplôme de DEA ou, à titre exceptionnel, du DESS, ou de tout autre titre jugé équivalent;
- être autorisés à s'inscrire par l'Ecole doctorale, après examen du dossier de candidature.

Le dossier de candidature doit comprendre:

- une demande d'inscription manuscrite;
- une copie certifiée conforme du diplôme de DEA, du DESS ou de tout autre titre jugé équivalent;
- un curriculum vitae comprenant le cursus universitaire ;
- un sujet de recherche original accompagné d'un projet de recherche d'au moins 5 pages comprenant une problématique et une esquisse de la méthodologie ;
- un exemplaire relié du mémoire de DEA ou du rapport de stage pour les candidats n'ayant pas soutenu leur mémoire ou rapport à l'UFR/SJP.

NB : Les étudiants déjà inscrits en thèse de doctorat doivent impérativement compléter leur dossier en fournissant les éléments manquants.

2)

Chaque dossier de candidature fait l'objet d'un rapport d'instruction par le directeur de thèse pressenti ou par un autre enseignant. Ledit rapport est présenté devant les membres de l'Ecole doctorale, qui délibèrent sur la solidité du dossier et émettent un avis favorable ou défavorable, avec le cas échéant, les amendements requis ou les informations complémentaires pour l'acceptation du dossier de candidature.

Par conséquent, la signature des fiches d'inscription en thèse de doctorat par les responsables compétents est dorénavant subordonnée à l'avis favorable de l'Ecole doctorale.

L'Ecole doctorale se réunit deux (2) fois l'an.

3)

L'inscription en doctorat doit être impérativement renouvelée au début de chaque année universitaire et les frais d'inscription afférents aux étudiants inscrits en thèse acquittés.

4)

La durée recommandée de préparation du doctorat est de trois (3) années, DEA non compris. Un délai supplémentaire d'une ou deux années peut être accordé à titre dérogatoire par le responsable de l'Ecole doctorale, sur demande motivée du candidat, après avis du directeur de thèse. Toutefois, la durée maximum de préparation du doctorat ne peut excéder cinq (5) ans.

5)

Les fonctions de directeur de thèse ne peuvent être exercées que par des enseignants de rang A ou par des chercheurs de rang équivalent, spécialisés dans la discipline de recherche du candidat (Droit privé, Droit public, Science politique) et rattachés à une université burkinabé. Toutefois, des enseignants ou chercheurs de rang équivalent rattachés à une université étrangère peuvent exercer des fonctions de Directeur ou de co-directeurs de thèse. Les enseignants de rang B et les professionnels de haut niveau sont habilités à apporter un encadrement complémentaire dans le domaine de leur spécialité.

Pr. Augustin Loada